



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 30 MAI 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société GRANULATS RHONE LOIRE pour l'exploitation de la carrière  
située lieux-dits « Le Garon » et « Le Grand Pré » à MILLERY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 modifié autorisant la société GRANULATS RHONE LOIRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière du Garon et à exploiter une installation de traitement de matériaux, lieux-dits « Le Garon » et « Le Grand Pré » à MILLERY;

VU la déclaration en date du 19 juillet 2012 complétée le 25 octobre 2012 de la société GRANULATS RHONE LOIRE relative à la mise en service d'une station de transit de produits minéraux solides sur l'emplacement de la carrière de Millery Garon ;

VU la déclaration en date du 20 juillet 2012 complétée le 21 septembre 2012 de la société GRANULATS RHONE LOIRE relative à la modification des conditions de remise en état de la carrière de Millery Garon ;

VU la déclaration en date du 23 juillet 2012 de la société GRANULATS RHONE LOIRE relative à la prolongation de la durée d'extraction pour trois mois ;

VU le rapport en date du 6 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 5 avril 2013 ;

VU le courrier adressé à la société GRANULATS RHONE LOIRE le 5 avril 2013 ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 19 avril 2013 ;

VU le rapport complémentaire du 17 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions de remise en état portent, d'une part, sur la conservation d'une zone en partie sud du site dédiée à une vocation industrielle afin de maintenir des stockages de granulats en provenance d'autres carrières, d'autre part, sur la réalisation d'un chemin piétonnier en limite nord/nord-est du site ;

COPNSIDERANT que l'activité de transit de matériaux est de volume modeste (inférieur à 15 000 m<sup>3</sup>) sur une superficie de 2,8 ha ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, cette station de transit relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'absence de parution de l'arrêté ministériel réglementant ce type d'installation soumise à enregistrement, il y a lieu de prescrire les modalités de fonctionnement de cette station de transit de matériaux minéraux afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de limiter le risque de pollution du plan d'eau et l'impact sur le dérangement de la faune, il convient de prescrire la mise en place d'une clôture tout le long du chemin piétonnier ainsi que la surveillance de l'état de cette clôture et des abords du plan d'eau ;

CONSIDERANT par ailleurs que la demande de l'exploitant portait sur le prolongement pour une durée de trois mois de l'activité d'extraction sans report de délai sur l'échéance de l'autorisation fixée au 30 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'inspection qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que celui autorisé ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION**

Il est accusé réception des déclarations de modifications des 19 juillet 2012 complétée le 25 octobre 2012, 20 juillet 2012 complétée le 21 septembre 2012 et 23 juillet 2012 de la société GRANULATS RHONE LOIRE.

Les conditions de remise en état de la carrière située aux lieux-dits " Le Garon " et « Le Grand Pré » sur la commune de Millery sont modifiées conformément aux indications et plans du dossier de demande de modification susvisée de la remise en état de la carrière, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - PROLONGATION DE LA PERIODE D'EXTRACTION**

Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 modifié est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. »*

### **ARTICLE 3 - REMISE EN ETAT**

Le troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 modifié est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Ces travaux de remise en état comprennent les opérations suivantes :*

.../...

- *végétalisation avec des espèces arbustives et arborescentes, des berges créées, afin d'en assurer la stabilité*
- *afin de garantir la stabilité des berges et de garantir les échanges entre le plan d'eau et la nappe, les pentes des berges sont maintenues à une pente de 3 suivant l'horizontale et 2 suivant la verticale. Une roselière est réalisée en hauts fonds à l'Est du plan d'eau, sur une largeur de 15 à 20 mètres. Au contact de la roselière, la jonction avec le talus est effectuée sous forme d'une accumulation de blocs et galets grossiers afin de créer une zone d'éboulis constituant un abri favorable aux reptiles et amphibiens,*
- *reconstitution de prairies, par apport de terre végétale et réensemencement. L'entretien sera effectué la première année en fauche tardive,*
- *afin de garantir l'intégration paysagère du site, le pourtour du plan d'eau fait l'objet de plantation de bosquets (frêne commun, aulne glutineux, saule pourpre, cendré blanc) de manière à créer en bordure de berge une ripisylve suffisamment épaisse complétée par un ourlet arbustif. Des chemins piétonniers permettant la réalisation d'opération d'entretien sont maintenus,*
- *aménagement d'une station de transit au niveau de l'aire d'entrée de la carrière, sur une surface de 2 ha 81 a 11 ca, conformément au plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté, sur les parcelles 1001 pour partie, et 756 de la section F. Cette station est complètement clôturée par un grillage de 2 m de hauteur et isolée du reste du site réaménagé,*
- *un contrôle de la revégétalisation naturelle du bassin de décantation en fin d'exploitation,*
- *le maintien d'une clôture périphérique du site,*
- *l'aménagement d'un chemin piétonnier ouvert au public en lieu et place du chemin de ronde actuel, situé en périphérie Nord/Nord-est du site. Ce chemin est implanté entre la clôture périphérique existante de la carrière, et une nouvelle clôture grillagée côté plan d'eau, sur une hauteur de 2m, située à une distance estimée entre 0,5 et 5 m du chemin piétonnier. Des dispositifs sont aménagés à l'entrée et à la sortie de ce chemin, qui en limitent l'accès aux seuls piétons. Des affichages par panneau, en entrée et sortie de ce chemin, précisent l'interdiction de circulation sur ce chemin excepté pour les piétons. Seuls les véhicules motorisés de service, habilités par la société GRL ou les syndicats des eaux MIMO-SIDESOL, peuvent circuler sur ce chemin.*
- *l'exploitant met en place, en accord avec le SIDESOL et MIMO, un système de protection permettant de repérer géographiquement toute intrusion sur le périmètre de la carrière (vidéosurveillance, barrières infra-rouge...) »*

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 modifié représentant le plan et les profils de remise en état est supprimé, et remplacé par le plan et les schémas situés en **annexe 1** du présent arrêté.

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRANSIT DE MATERIAUX MINERAUX INERTES

### 4.1. Dispositions Générales

#### *4.1.1. Nature des matériaux minéraux admis sur le site*

Seuls le transit de granulats issus d'installations de traitement de carrière est autorisé. Le transit de déchets inertes n'est pas autorisé.

Le volume annuel de granulats commercialisés sur ce site sera de **150 000 t maximum**.

#### *4.1.2. Personne responsable*

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### *4.1.3. Dossier d'exploitation*

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation,
- Les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années,
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- Les rapports de vérifications périodiques,
- Les consignes d'exploitation,
- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau,
- Le registre des entretiens du déboureur-déshuileur, et du dispositif d'assainissement autonome,
- Les registres des déchets

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

#### *4.1.4. Notice d'exploitation*

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.

#### 4.1.5. *Implantation - Accès*

Le site est **entièrement clôturé** avec un grillage de 2 m de haut, et ainsi isolé du reste de la carrière réaménagée. La piste de circulation sur la station de transit est **éloignée de plus de 30 m** du plan d'eau créé par l'exploitation de la gravière.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### 4.1.6. *Moyens de pesée*

A proximité de l'accès principal est implanté un dispositif de pesée des granulats, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### 4.2. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

### 4.3 Risques

#### 4.3.1. *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### 4.3.2. Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- la conduite à tenir en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

#### 4.3.3. Vérifications

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### 4.4. Eau

##### 4.4.1 Prévention des pollutions accidentelles

Il n'y a **pas de stockage de produits dangereux** sur le site, ni de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sol.

Il n'y a **pas de zones d'alimentation en carburant et d'entretien** des véhicules sur le site.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

##### 4.4.2. Prélèvement d'eau

Le prélèvement maximum effectué dans le milieu naturel (forage) ne dépasse pas **9500 m<sup>3</sup>/an**.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant relève sa consommation d'eau mensuellement, et tient un registre de l'historique de ses consommations.

Avant le 1er janvier 2014, l'exploitant signe une **convention** avec les syndicats MIMO-SIDESOL pour l'**accès au forage**, son entretien, et les conditions de remise en état lors de son abandon définitif (à la cessation d'activité de la station de transit).

##### 4.4.3. Plan de ouvrages de collecte

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé

##### 4.4.4. Traitement des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables transitent dans un débourbeur-déshuileur spécifique, puis sont stockées dans un ouvrage de rétention bétonné.

Le débourbeur-déshuileur est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par semestre. Il est dimensionné selon les règles de l'art, et fait l'objet d'une vérification régulière du niveau de remplissage. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

#### 4.4.5. Valeurs limites de rejet

Les eaux issues du débourbeur-déshuileur, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

#### 4.4.6. Contrôles de la qualité des rejets

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

#### 4.4.7. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées par une installation d'assainissement non collectif. Celle-ci est mise en conformité avec les règles sanitaires en vigueur **dans un délai d'un an après notification du présent arrêté**. En outre, les dispositifs d'assainissement autonomes mis en place sont contrôlés au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées une trace écrite de ce contrôle, ainsi que du contrôle de conformité délivré après la mise en conformité.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

### 4.5. Pollution de l'air

#### 4.5.1. Prévention des envols de poussières

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1).
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site.

.../...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks..). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

#### *4.5.2. Mesure des retombées de poussières*

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 30 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **4.6. Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. .../...

#### 4.7. Bruit et Vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**Le fonctionnement de la station et l'accueil des clients se fait de 7 h à 17 h 30.**

##### 4.7.1. *Bruits*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés sont du type **cri de lynx**.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2011 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais, dans des conditions représentatives de l'activité normale, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, en période de jour et de nuit, et dans les zones d'émergence réglementées.

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

#### 4.7.2. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### 4.8. Remise en état en fin d'exploitation

A la cessation d'activité de la station de transit, le site est réaménagé en espace naturel, avec implantation d'un verger de variétés anciennes.

### ARTICLE 5 - AUTRES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Durant toute la période d'activité de la station de transit, son exploitant est chargé de maintenir une surveillance de l'état de la clôture périmétrique au plan d'eau et ses abords, pour détecter toute détérioration ou dépôt de substances polluantes ou déchets, par une ronde hebdomadaire. Il porte sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, le compte-rendu de ses rondes hebdomadaires.

Durant toute la période d'activité de la station de transit, l'exploitant effectue un relevé du niveau piézométrique sur les 4 piézomètres situés en amont et aval hydraulique du site et repérés en **annexe 3**.

Jusqu'à la date du 30 septembre 2016, l'exploitant effectue des prélèvements sur les 4 piézomètres situés en amont et aval hydraulique du site et repérés en annexe 3, ainsi que sur le plan d'eau. Les analyses portent ensuite sur les paramètres figurant dans la convention de 5 mai 2006 pour la gestion d'un système de surveillance de la nappe phréatique et son avenant du 8 février 2011 et sont réalisées selon les modalités décrites sur ces documents. La convention et son avenant figurent en **annexe 4**.

Le programme d'analyses comporte des analyses mensuelles et des analyses semestrielles. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé une synthèse semestrielle de ces analyses.

Avant le 30 mars 2016, d'autres dispositions pour le contrôle de la qualité des eaux devront être définies en concertation avec les syndicats des eaux, et l'exploitant les communiquera au préfet.

### ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MILLERY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

.../...

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 7

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

## ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MILLERY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

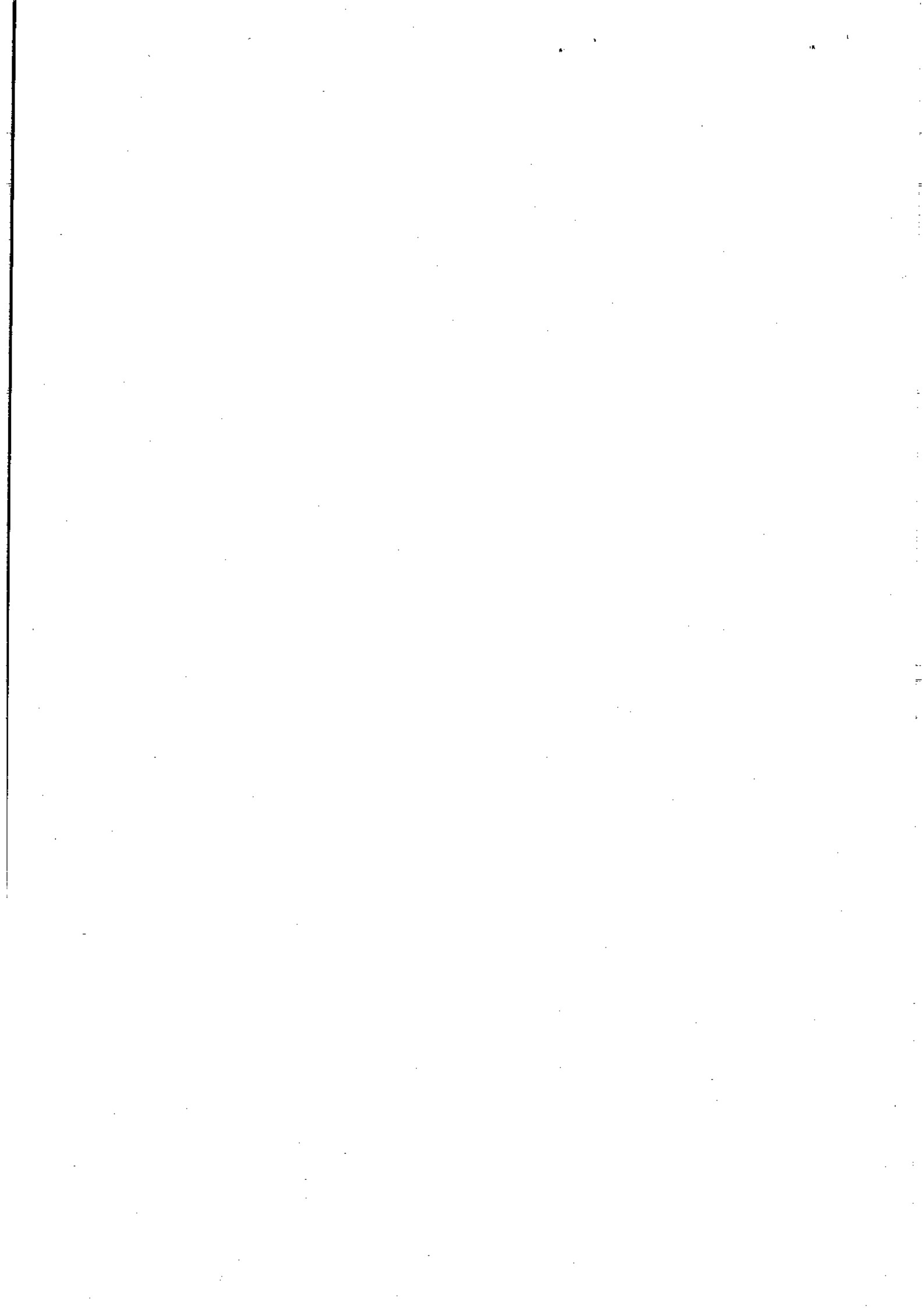
Lyon, le 30 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



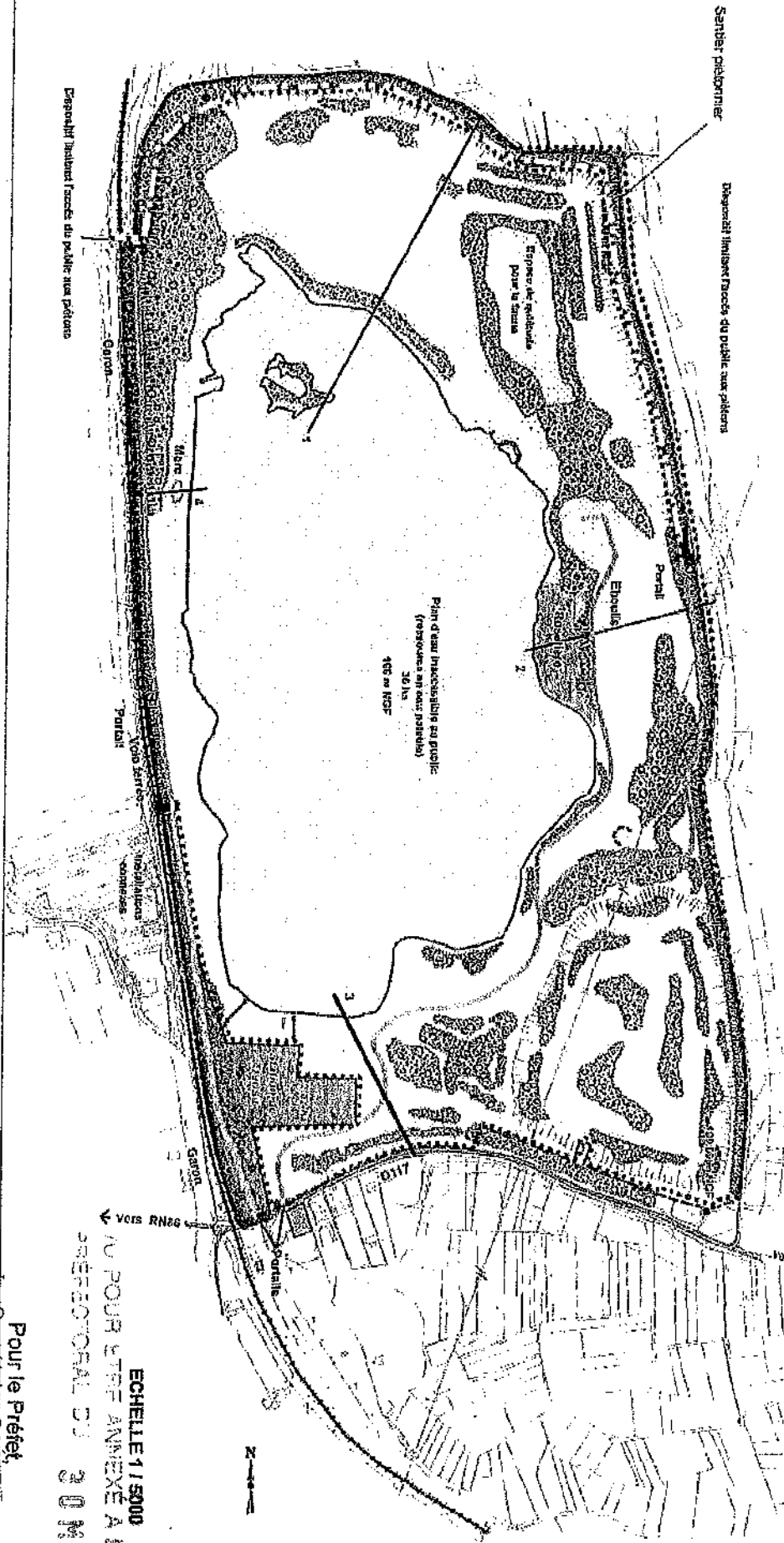
Isabelle DAVID



# ANNEXE 1 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

**LAFARGE**  
GRANULATS

- Sentier piétonnier
- Chemise d'argillite et de surveillance
- Plantations arborées ou ornementales
- Prévue Seismicophile
- Ponds mésopotamites
- Ponds d'eau
- Parcelle d'accès
- Cléture
- Ligne EDF
- Pylône EDF
- Observatoire archéologique
- Plateforme
- Profilé géométrique en long



ECHELLE 1/15000  
 AU POUR L'ÉPÉ ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL DU 30 MAI 2013

Pour le Préfet  
 La Secrétaire Générale,

*Sabine DAVID*

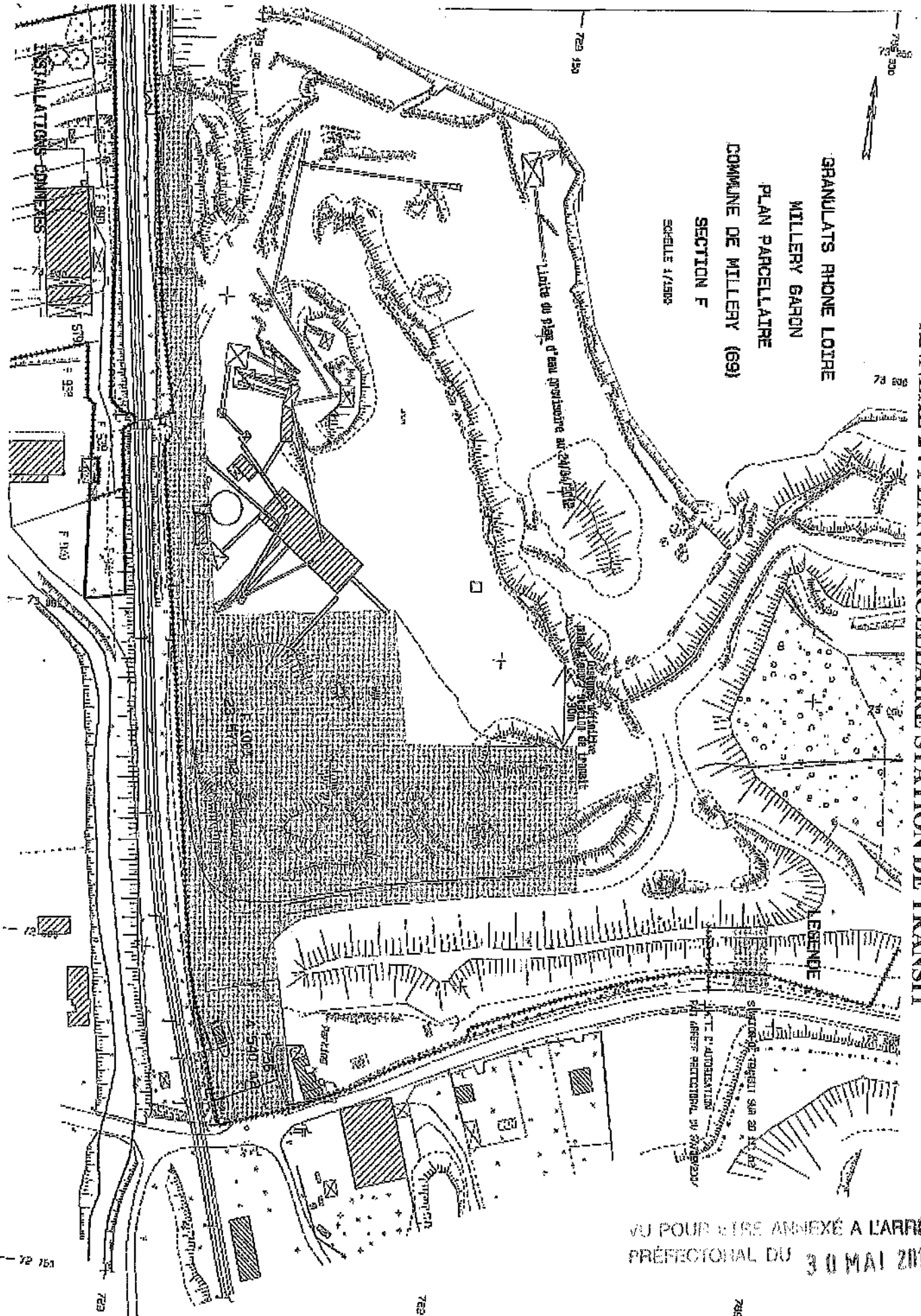


ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE STATION DE TRANSIT

GRANULATS RHONE LOIRE  
MILLERY GARDON  
PLAN PARCELLAIRE  
COMMUNE DE MILLERY (69)

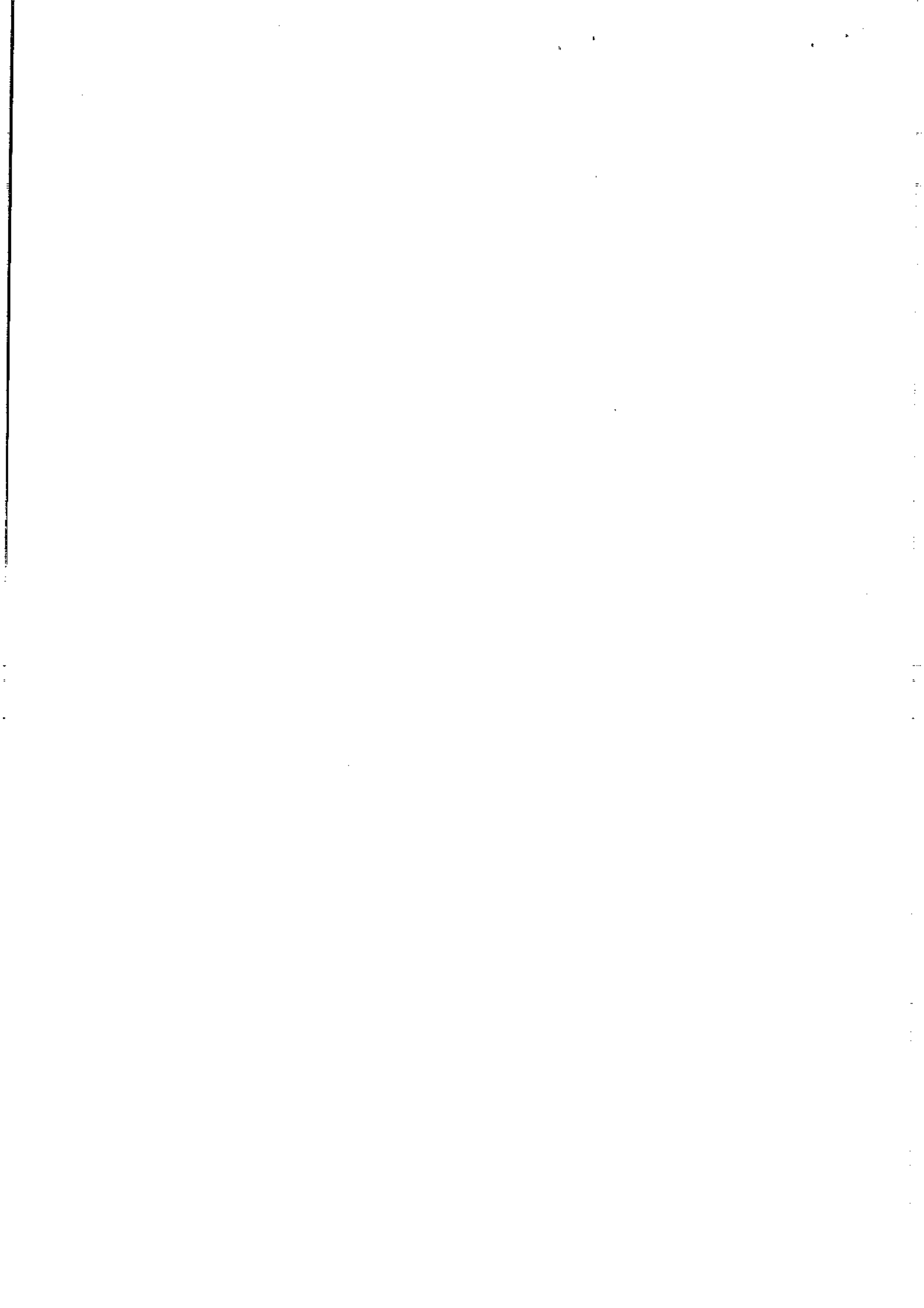
SECTION F

ECHELLE 1/1500

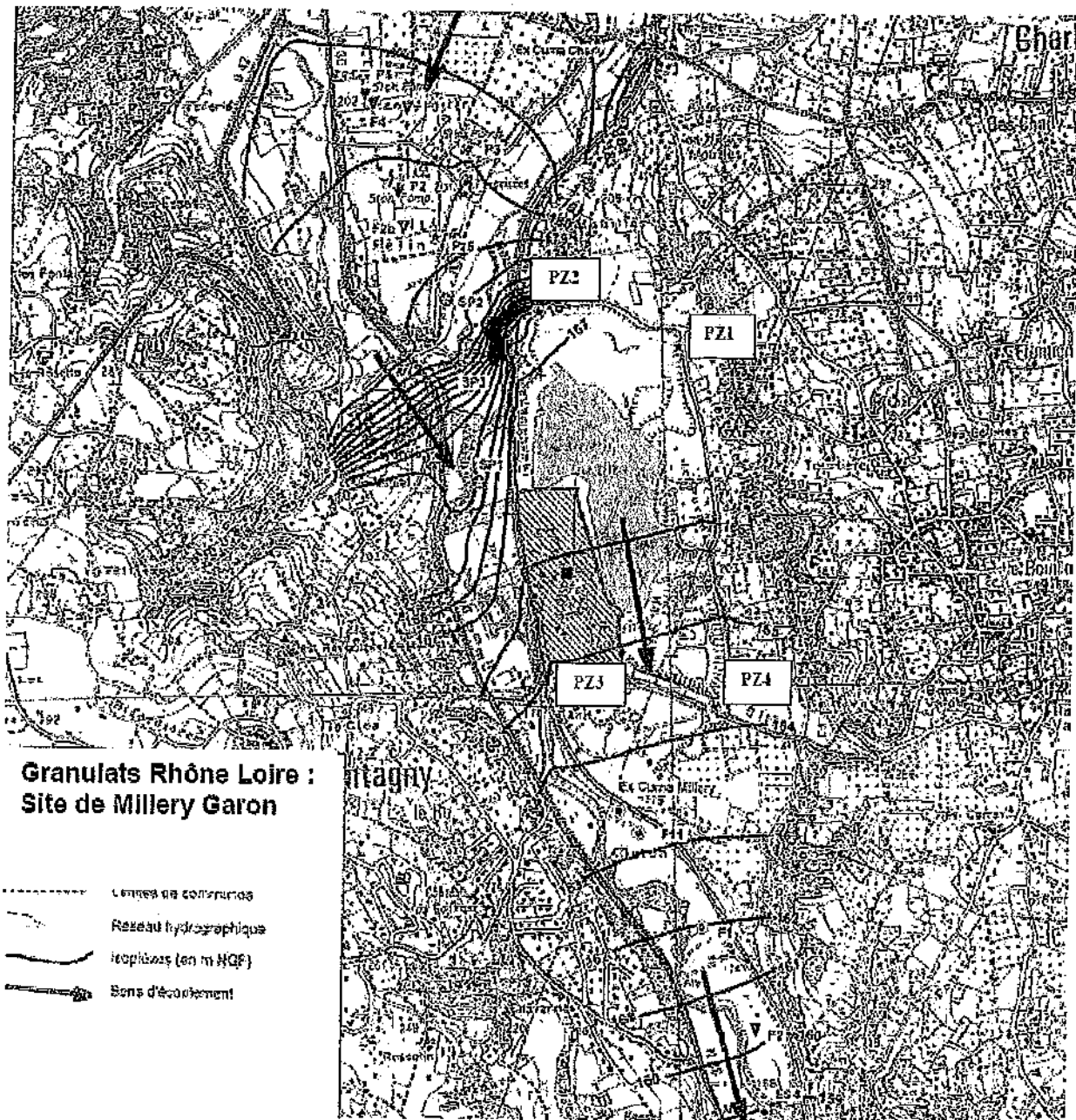


VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 30 MAI 2013

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
ISABELLE DAVID



# ANNEXE 3 : IMPLANTATION DU RESEAU PIEZOMETRIQUE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 30 MAI 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabella DAVID



# ANNEXE 4

## CONVENTION POUR LA GESTION D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE DURANT LA PERIODE D'EXTRACTION DE LA CARRIERE DE MILLERY-GARON

### Entre les soussignés :

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais ci-après désigné « SIDESOL », représenté par son Président Monsieur JULLIEN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 Février 2006
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant, ci-après désigné « MIMO », représenté par son Président Monsieur BUYER, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 25 Novembre 2005
- La société GRANULATS RHONE LOIRE (Société par actions simplifiée au Capital de 27 660 327 Euros, dont le siège social est à ST GENIS LAVAL (69230) - Parc INOPOLIS - Route de Vourles, identifiée sous le numéro 414 886 036 RCS LYON) ci-après dénommée « GRL », représentée par son Président Monsieur BAUDUIN.

### Préambule :

En date du 13 Avril 1984 a été signée entre les parties (GRL venant au droit de GARON BEDEL) une convention pour la mise en place et la gestion d'un système de surveillance de la nappe phréatique durant la période d'extraction de gravier dans la Carrière de Millery-Garon exploitée actuellement par GRL. Pour l'application de cette convention un contrat de prestation de service pour la gestion de la surveillance de cette nappe phréatique a été conclu entre le Syndicat des Eaux de Millery-Mornant, la Société GARON-BEDEL et la Société de Distribution d'Eau Intercommunale, et ce en référence à l'article 6c de l'Arrêté Préfectoral du 18 Mars 1982 relatif à l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de Millery.

GRL venant au droit de GARON-BEDEL a bénéficié depuis lors d'un renouvellement de cet arrêté en date du 19 Février 1998 puis d'une extension par arrêté préfectoral en date du 30 Septembre 2004.

L'arrêté préfectoral du 30/09/2004 ayant prévu de nouvelles dispositions relatives aux contrôles sur la qualité des eaux, les parties ont décidé de se rapprocher pour définir un nouveau système de surveillance conformément à l'article 12-3-4 dudit arrêté et ont convenu ce qui suit.

### Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la mise en place des modalités de surveillance de la nappe phréatique du Garon, conformément à l'article 12-3-4 de l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2004.

### Article 2 : Principes du système de surveillance

D.S.

des 03

1

## 2-1 - Détermination des points de surveillance

- Piézomètres de GRL PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 (plan en annexe)
- Puits P4 et P2 de SIDESOL (plan en annexe)
- Puits 2 et 3 de MIMO (plan en annexe)
- Plan d'eau Carrière de Millery Garon

## 2-2 - Nature et fréquence des analyses

### a) Eaux souterraines

Piezomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, Puits P4, P2 (SIDESOL) et 2 et 3 (MIMO)

**Nature :**

- Niveau piézométrique, Niveau du plan d'eau
- Température PH, conductivité, fer, Manganèse BTEX, nitrates, phosphates, analyse bactériologique sur PZ3.

**Fréquence :** mensuelle

En outre les parties conviennent d'envisager après un an de mesures l'opportunité de l'équipement du piézomètre PZ3 afin de mesurer le niveau de la nappe en continu.

### b) Plan d'eau

**Nature :** Evaluation de la qualité des eaux :

- transparence
- température et oxygène dissous tous les mètres,
- pH, conductivité et turbidité en surface et au fond,
- nitrates, azote ammoniacal et azote total, en surface et au fond,
- phosphore total et ortho-phosphates en surface et au fond,
- fer et manganèse au fond,
- chlorophylle, dans la zone euphotique,
- détermination qualitative et quantitative des principales espèces phytoplanctoniques dans les eaux superficielles.

**Evaluation de la qualité des sédiments :**

- sur l'eau interstitielle :

- ortho-phosphates et phosphore total,
- azote ammoniacal et azote Kjeldahl
- Ph et conductivité,
- fer et manganèse.

- sur la phase particulaire des sédiments :

- granulométrie
- perte au feu,
- teneur en eau,
- carbonates, carbone organique et carbone total,
- phosphore total et phosphore inorganique non apatitique,
- débris végétaux.

**Fréquence :** Une fois en période estivale et une fois hors période estivale (plutôt en Automne).

Simultanément aux analyses de la qualité du plan d'eau sera réalisé sur les puits P4 et P2 (SIDESOL) et 2 et 3 (MIMO) un programme d'analyse sur la potabilité de l'eau (dit P1 en référence au décret n° 2001 1220 du 20/12/01), une analyse par chromatographie et les HAP en fonction des résultats de la chromatographie.

DE 9 des

En outre, il sera réalisé une qualification de la microcystine sur les eaux du plan d'eau, analyse étendue sur un puits amont (P2 SIDESOL) et un puits aval (P2 MIMO)

### **2-3 - Compte-rendu des relevés**

- Les relevés mensuels et semestriels seront transmis aux syndicats SIDESOL et MIMO et la Société Fermière, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Un compte-rendu semestriel comprenant le recueil des données et leur interprétation sera effectué par GRL et transmis aux mêmes destinataires. Ce compte-rendu sera transmis sur support papier et informatique (CDROM, mail, etc ...)

### **Article 3 : Responsabilité des opérations**

Les syndicats des eaux de MIMO et SIDESOL autorisent la société GRL à effectuer des prélèvements pour analyses dans les puits cités à l'article 2. GRL confiera ces prélèvements exclusivement à la société fermière, afin d'effectuer les analyses prévues à l'article 2 de la présente convention.

L'ensemble des analyses sont indépendantes des obligations réglementaires s'appliquant spécifiquement aux syndicats MIMO et SIDESOL ainsi qu'à la société fermière.

A cet effet, un contrat de service sera conclu entre GRL et la société fermière pour la réalisation de prélèvements dans les puits, celui-ci devra en outre bien préciser les modes opératoires qui devront répondre aux règles de l'art en la matière.

Le (ou les) laboratoire en charge des analyses sera, après proposition de GRL, soumis à l'agrément des syndicats MIMO et SIDESOL.

### **Article 4 : Conditions financières**

L'ensemble des prélèvements et analyses est à la charge exclusive de GRL.

### **Article 5 : Durée et validité**

La présente convention sera appliquée pour une période de 12 années à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2004 et s'achèvera le 30 Septembre 2016.

### **Article 6 : Notification**

La présente convention sera notifiée à :

- Aux signataires de ce document
- Mr le Président du Syndicat Mixte pour le Réaménagement des Carrières de la Vallée du Garon
- Aux différentes administrations concernées: (DRIRE - DASS)

D.S.

del  
g

**Article 7 : Document annexe**

Arrêté préfectoral du 30 Septembre 2004.

**Article 8 : Litiges**

Les parties s'efforceront de régler amiablement tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. En cas d'échec, le litige sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de Lyon.


Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à *Vaugneray*  
Le *31 mai 2006*

*Pour le Syndicat des Eaux  
du Sud Ouest Lyonnais  
Le Président  
Monsieur Julien*



*Pour le Syndicat des Eaux  
de Millery Mornant  
Le Président  
Monsieur Buyer*



*Pour la Société  
Granulats Rhône Loire  
Le Président  
Monsieur Bauduin*

GRANULATS RHÔNE LOIRE  
Paro INCOROLIS  
Route de Vozyles 429 5  
69568 ST GENIS LAVAL Cedex  
Tél. 04 78 56 73 00 Fax 04 78 56 74 00  
S.A.S. au capital de 27.500.000 € - N° SIRET 424 142 A  
414 868 036 RCS LYON

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
POUR LA GESTION D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE  
PHREATIQUE DURANT LA PERIODE D'EXTRACTION DE LA CARRIERE DE  
MILLERY-GARON**

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais ci-après désigné « SIDESOL » représenté par son Président Monsieur JULLIEN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2011,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant, ci-après désigné « MIMO », représenté par son Président Monsieur FAGES, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2010,
- La Société GRANULATS RHONE LOIRE (Société par actions simplifiées au Capital de 27 660 327 Euros, dont le siège social est 145, route de Millery, 69700 MONTAGNY, identifiée sous le numéro 414 886 036 RCS LYON) ci-après dénommée « GRL », représentée par son Président, Monsieur Denis CHEVALIER.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

Par convention, en date du 5 mai 2006, les modalités de surveillance de la nappe phréatique du Garon ont été mis en place, conformément à l'article 12-3-4 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004, et ce durant toute la période d'extraction de la carrière de MILLERY-GARON ; cette convention étant venue se substituer à celle passée en date du 13 avril 1984. Cette convention a été passée pour une durée de 12 années à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 et s'achèvera le 30 septembre 2016.

Depuis la signature de ladite convention, certains faits sont intervenus, notamment la signature d'un nouveau contrat d'affermage pour le Syndicat Millery-Mornant avec la Société VEOLIA EAU à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Dans ce contexte et afin d'intégrer la nouvelle société fermière à cette convention, les parties se sont rapprochées afin de signer un avenant à la convention pour la gestion d'un système de surveillance de la nappe phréatique durant la période d'extraction de la carrière de Millery-Garon du 05 mai 2006.

*nk D.S.*  
*1*

## Article 1 - Objet

Le Présent avenant a pour objet :

- d'intégrer le nouvel exploitant du Syndicat MIMO à la convention suscitée,
- de redéfinir les points de prélèvements effectués respectivement par la société fermière du SIDESOL et la Société fermière du SIMIMO,
- de redéfinir la transmission des comptes-rendus et la responsabilité des opérations.

## Article 2 - Affectation des points de surveillance aux différents fermiers

L'article 2-1 de la convention est complété comme suit :

Le fermier du SIDESOL aura en charge les prélèvements sur :

- Les Piézomètres de GRL PZ1, PZ2, PZ3, PZ4
- Puits P4 et P2 de SIDESOL
- Plan d'eau Carrière de Millery Garon.

*La société GRL aura en charge les prélèvements sur :*

Le fermier du MIMO aura en charge les prélèvements sur les puits 2 et 3 de MIMO.

## Article 3 - Compte-rendu des relevés :

L'article 2-3 de la convention est modifié comme suit :

- Les relevés mensuels et semestriels seront transmis aux Syndicats SIDESOL et MIMO et aux sociétés fermières de chaque syndicat, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'Agence Régionale de Santé.
- Un compte-rendu semestriel comprenant le recueil des données et leur interprétation sera effectué par GRL et transmis aux mêmes destinataires. Ce compte-rendu sera transmis sur support papier et informatique (CDROM, mail, etc...)

## Article 4 - Responsabilité des opérations :

L'article 3 est modifié comme suit :

Les Syndicats des Eaux de MIMO et SIDESOL autorisent la Société GRL à effectuer des prélèvements pour analyses dans les puits cités à l'article 2 de la convention. GRL confiera ces prélèvements exclusivement à la société fermière respective de chacun des Syndicat, tels qu'ont été définis à l'article 2 ci-dessus, afin d'effectuer les analyses prévues à l'article 2 de la convention.

L'ensemble des analyses sont indépendantes des obligations réglementaires s'appliquant spécifiquement aux syndicats MIMO et SIDESOL ainsi qu'à chacune des sociétés fermières.

*DS. M*  
Les piézomètres  
GRL PZ1, PZ2,  
PZ3, PZ4  
le plan  
d'eau Carrière  
Millery Garon

*DS. M*  
2

A cet effet, un contrat de service sera conclu entre GRL et les sociétés fermières pour la réalisation de prélèvements dans les puits, celui-ci devra en outre bien préciser les modes opératoires qui devront répondre aux règles de l'art en la matière.

Le dernier alinéa de l'article 3 reste inchangé.

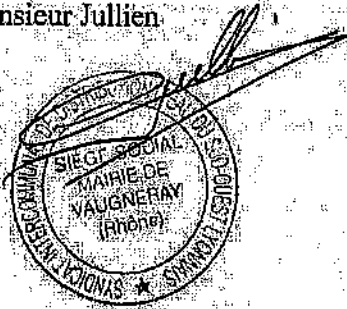
Article 5 - Continuité :

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Vaugneray  
Le 9/07/2011

Pour le Syndicat des Eaux  
du Sud Ouest Lyonnais.

Le Président  
Monsieur Jullien



Pour le Syndicat des Eaux  
de Millery-Mornant

Le Président  
Monsieur Pages

INDICAT INTERCOMMUNAL  
de DISTRIBUTION D'EAU  
REGION DE MILLERY-MORNANT  
Les Vanchères - 42, Av. de Verdun  
420 MORNANT - tel. 78 44 08 37

Pour la Société  
Granulats Rhône Loire

Le Président  
Monsieur Chevalier

GRANULATS RHÔNE LOIRE  
145 Route de Millery  
68700 MONTAGNY  
Tél 04 72 24 46 81 - Fax 04 72 24 11 34  
SAS au capital de 2 000 000 € - APE 142A  
414 BP - 69115 LYON

